



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 27 janvier 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit :

Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge président
Mme la juge Christine Van den Wyngaert
Mme la juge Olga Herrera Carbuca

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Observations des victimes sur les réparations

**(Articles 68(3) et 75 du Statut ;
Règles 89 à 93 et 97 du Règlement de procédure et de preuve)**

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga
Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

INTRODUCTION

1. Le 7 mars 2014, G. Katanga était reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre¹.

2. Le 27 août 2014, la présente Chambre rendait une Ordonnance demandant au Greffe un rapport présentant principalement (1) des informations détaillées et à jour sur les préjudices subis par les victimes participantes (ou ayant déposé une demande de réparations)² et les réparations sollicitées par celles-ci ; (2) des recommandations sur les types et modalités de réparations qui pourraient être octroyés (en ce compris l'octroi de réparations sur une base dite individuelle ou collective) ; ainsi que (3) des indications sur toute mesure qui aurait déjà été prise par le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») ou tout autre organisation pour réparer les préjudices subis suite à l'attaque de Bogoro du 24 février 2003³. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette Ordonnance, elle invitait le Greffe à travailler en étroite consultation et collaboration avec le représentant légal⁴.

3. Le 16 décembre 2014, le Greffe déposait son Rapport en application de cette Ordonnance (le « Rapport »)⁵. Le représentant légal tient d'emblée à souligner son appréciation du travail ainsi effectué par le Greffe et, particulièrement, le fait que celui-ci a veillé à le consulter, dans toute la mesure du possible, dans la mise en œuvre de cette Ordonnance. Ceci a, bien entendu, été effectué dans le plein respect du mandat et des obligations, respectifs, du Greffe et du représentant légal.

4. Les présentes soumissions sont déposées en application des Articles 68(3) et 75 du Statut et des Règles 89 à 93 et 97 du Règlement de procédure et de preuve

¹ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436.

² Sauf précisé autrement, toute référence ci-après aux « victimes » vise les 352 victimes admises à participer et les 14 victimes qui ont déposé des demandes de réparations.

³ *Order instructing the Registry to report on applications for reparations*, 27 août 2014, ICC-01/04-01/07-3508. Voir aussi: *Order on the 'Request for an Extension of Time to Report on Applications for Reparations Pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court'*, 24 novembre 2014, ICC-01/04-01/07-3511. Cette décision prolongeait le délai au 15 décembre 2014.

⁴ ICC-01/04-01/07-3511, §8.

⁵ *Registry Report on Applications for Reparations in accordance with Trial Chamber II's Order of 27 August 2014*, daté du 15 décembre 2014, transmis le 16 décembre 2014, ICC-01/04-01/07-3512.

(« Règlement »). Elles visent à souligner des éléments-clés de l'Annexe 1 au Rapport et ainsi à mettre en évidence les vues et préoccupations centrales des victimes que le représentant légal représente depuis maintenant plus de 5 ans. Il n'est pas inutile de rappeler qu'au cours de ces années, le représentant légal et son équipe ont développé des relations étroites avec les victimes représentées. Le représentant légal a développé une connaissance approfondie des victimes qu'il représente, de leur tradition, de leur mode de pensée et de leurs souhaits.

5. Le représentant légal a également des commentaires sur les données encodées à l'Annexe 2 au Rapport. Ceux-ci peuvent être résumés sous trois grandes catégories :

- (a) Corrections liées à l'encodage des données du dossier (principalement sur le(s) préjudice(s) subi(s)) (colonnes 4 et 5 de l'Annexe 2), notamment la prise en compte des dernières informations communiquées par la victime ;
- (b) Corrections concernant certaines pièces qui étaient déjà jointes au dossier mais qui ne sont pas reprises dans le tableau (colonne 2) ;
- (c) Correction relativement à certaines évaluations des mesures proposées (colonne 6).

6. Ces corrections n'affectent pas les résultats globaux décrits dans le Rapport. Sauf instructions contraires de la Chambre, le représentant légal se propose de transmettre le détail de ces corrections au Greffe afin de lui permettre d'effectuer, le cas échéant, les corrections nécessaires.

7. Conformément à la Norme 23*bis* du Règlement de la Cour et en raison de références à des documents qui sont encore à ce jour classés *ex parte*, ces soumissions sont déposées *ex parte* réservées au Greffe, au Fonds et au représentant légal. Dès que les versions confidentielles et/ou publiques des annexes du Rapport seront disponibles, le présent document pourra être déposé confidentiellement dans son intégralité et publiquement dans une version expurgée.

I. Commentaires généraux sur la conduite de la consultation des victimes

8. Le Rapport décrit les grandes lignes du processus de consultation des victimes et du traitement des données. Il convient de souligner que la réalisation de l'ensemble de ce processus était une tâche complexe, nécessitant une grande flexibilité et coopération de la part tant du Greffe que du représentant légal. Les questions à traiter (et la méthode pour ce faire) sont non seulement extrêmement délicates mais aussi sans réel précédent au niveau de la Cour.

9. Les consultations entre la Section de la participation des victimes et des réparations du Greffe (« SPVR ») et le représentant légal ont été quasi-journalières tant en amont de la mission que durant la mission. Il est indispensable de souligner que la réussite de la mission (et les résultats du Rapport) est le fruit d'une volonté et d'un effort conjoints de la SPVR et du représentant légal de collaborer ensemble, dans le plein respect des mandats de chacun, tout en veillant aux intérêts des victimes.

10. L'expérience de ce type de consultation a aussi fait apparaître à quel point il est essentiel, pour obtenir le résultat en l'espèce d'avoir une très bonne connaissance des victimes consultées, notamment du contexte socio-culturel. Le représentant légal, et son équipe, ont d'ailleurs veillé à mettre au service du Greffe leurs connaissances particulières des victimes représentées et du contexte local afin de faciliter au mieux la consultation.

11. La préparation de ce genre de consultation est également importante et requiert un temps suffisant. Il faut reconnaître avec le Greffe que la mission aurait gagné à disposer d'un temps supplémentaire de préparation des personnes en charge de la conduite des entretiens (et notamment par une brève phase de « test » et d'échanges internes)⁶. Au final, cependant, grâce à l'effort commun de la SPVR et du représentant légal, les entretiens se sont bien déroulés et des solutions ont pu être trouvées pour perfectionner leur conduite.

⁶ Rapport, § 29.

12. Enfin, en termes de facteurs influençant la consultation, il convient de noter que le fait que la consultation ait été conduite par un organe officiel de la Cour (et présenté comme tel aux victimes) crée inévitablement des attentes de la part des concernés. Les premières réunions collectives ont été marquées par des prises d'opinion extrêmement marquées de la part des victimes. Les échanges sur les réparations ont été limités, voire interrompus, en raison des réactions vives des victimes. Ces dernières exprimaient une forte opposition à des mesures qui, à leurs yeux, apparaissaient comme une proposition de leur octroyer des réparations uniquement au niveau communautaire ou en groupe (« collectives », de leur point de vue). De telles réactions ont également été remarquées lors d'entretiens individuels. Une série de facteurs peut expliquer ces réactions, notamment la dynamique de groupe lors des réunions collectives ou le niveau de préparation des interviewers qui connaissaient, logiquement, moins bien la situation du terrain en début de mission. Il est cependant indéniable que ces réactions découlaient aussi du fait qu'un organe officiel de la Cour intervienne dans la consultation des victimes sur leurs souhaits en termes de réparation. Une telle réaction est naturelle. Il faut simplement en tenir compte tant au niveau de l'analyse des données que de la conduite de futures consultations sur le terrain.

II. Analyse des informations récoltées lors de la consultation

13. Le représentant légal estime que les grandes tendances décrites dans le Rapport (§§ 31 à 55) reflètent correctement les vues exprimées par les victimes consultées. Il convient de rappeler que ces tendances incluent les réponses données par les victimes à la question ouverte 3 (« *qu'est-ce qui, selon la victime, pourrait être fait pour réparer le préjudice qu'elle a subi à la suite de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 ?* »)⁷. Il est donc essentiel d'effectivement tenir compte des nuances apportées par les victimes en réponse à la question 3 dans l'analyse des données catégorisées sous la question 4 (voir l'Annexe 2 au rapport pour chaque victime).

⁷ Rapport, note de bas de page n°25.

14. Les tendances décrites dans le Rapport traduisent correctement le lien étroit entre la situation dans laquelle sont actuellement les victimes suite aux crimes subis et leurs demandes de réparations⁸.

15. Comme le notait déjà le représentant légal dans ses conclusions sur la peine (qui découlaient d'une consultation générale de ses clients), les conséquences des crimes subis par les victimes et leurs familles suite à l'attaque de Bogoro perdurent toujours aujourd'hui⁹.

16. A ce jour, selon les déclarations mêmes des victimes consultées, aucune d'entre-elles n'a pu retrouver son niveau de vie précédent celui de l'attaque, tout simplement parce qu'elles ont tout perdu¹⁰. Les victimes ont perdu leur maison et tous leurs biens. La majorité des victimes se démènent pour recommencer leur vie ailleurs et ne désirent pas rentrer à Bogoro, où elles devraient tout recommencer, ou elles n'en ont tout simplement pas les moyens.

17. Plus particulièrement, la forte préférence des victimes pour des mesures économiques et financières découle directement de l'état de besoins résultant des crimes qu'elles ont subi.

18. Suite aux meurtres commis lors de l'attaque, plusieurs familles se sont retrouvées monoparentales ; certains enfants, orphelins. La perte du parent a eu pour conséquence la perte d'un revenu et/ou du soutien nécessaire à la famille. Aujourd'hui, ces veufs et ces veuves arrivent difficilement à subvenir aux besoins de la famille. Par ailleurs, les habitants de Bogoro se sont vus dépouillés de biens représentant l'une des sources principales de leur revenu et essentiels à leur vie quotidienne, mais aussi des biens essentiels à leur structure sociale locale. Les produits des champs et le bétail étaient utilisés pour acheter des biens, tels que des vêtements, ou pour payer des frais de scolarité ou médicaux, ou pour constituer la

⁸ Voir aussi Rapport, §§ 36 et 45.

⁹ Observations du représentant légal relatives à la fixation de la peine, 7 avril 2014, ICC-01/04-01/07-3457-Conf, §§ 13-24.

¹⁰ En ce sens, Rapport, § 35 citant les déclarations d'une victime.

dot¹¹. L'autre conséquence importante des crimes commis à Bogoro est le déplacement forcé d'une grande partie des victimes. Beaucoup d'entre-elles ont dû vivre, et continuent de vivre, dans des conditions extrêmement difficiles, en ce compris, parfois dans des camps de réfugiés.

19. Ceci explique assez logiquement que les victimes sollicitent des mesures visant à leur permettre d'effectivement et durablement se relever (le cas échéant, dans les localités où elles se sont réinstallées) et à redresser un préjudice qu'elles continuent à subir. Ainsi, les victimes qui ont sollicité comme mesure prioritaire un soutien à la scolarisation de leurs enfants ont expliqué que, suite à l'attaque de Bogoro, elles n'ont plus pu prendre en charge la scolarisation de leurs enfants¹². A leurs yeux, il est essentiel que leurs enfants puissent reprendre leur scolarité.

20. Outre ces aspects économiques, des facteurs socio-culturels et sécuritaires expliquent également les préférences exprimées.

21. Ainsi, l'élevage de bétail joue un rôle important dans les relations familiales et sociétales pour les victimes, majoritairement hema : le bétail permet de fournir la dot à un mariage, de soutenir financièrement la famille, de garantir un héritage à ses enfants¹³. Il représente un statut social important aux yeux des Hema. En pillant les biens d'un Hema, on porte aussi atteinte « à son identité, sa coutume, son sang »¹⁴. Ceci explique les réponses de certaines victimes, aux yeux desquelles seule la restitution de vaches vaudra réparations.

22. De même, certaines victimes sollicitent un logement (ou un soutien afin de construire un logement) notamment pour garantir l'héritage auquel aurait eu droit leurs enfants si leur maison n'avait pas été détruite lors de l'attaque de Bogoro¹⁵.

¹¹ Voyez en ce sens également le Rapport, § 38.

¹² les propos de : [REDACTED] ; les repreneurs d'action de [REDACTED].

¹³ On se souviendra des propos de P-166 : T. 225, p. 56, l. 9-16.

¹⁴ Propos tenus par le [REDACTED] (cité § 36 du Rapport) ; voir aussi, par exemple, les propos tenus par la victime [REDACTED] : « l'élevage est important dans la culture hema ».

¹⁵ Voyez notamment les propos de [REDACTED] : le logement doit servir d'héritage à ses enfants.

23. Comme le note le Rapport¹⁶, une grande majorité de victimes a indiqué une forte préférence pour une compensation financière. Les motifs d'une telle demande sont aussi importants que la demande elle-même. De l'avis du représentant légal, il est extrêmement utile que la Chambre les ait à l'esprit dans sa prise de décision. Ainsi, si certaines victimes demandent de l'argent pour acheter des vaches ou un logement, plusieurs ont expliqué leur demande en indiquant qu'elles souhaitent déterminer elles-mêmes leurs priorités. D'autres ont souligné leur manque de confiance dans les autorités ou structures locales et leur crainte de ne jamais effectivement bénéficier des réparations. D'autres ont fait état de la situation sécuritaire et de la crainte de se voir octroyer des réparations trop visibles (qui pourraient attiser les tensions ethniques et/ou les jalousies et provoquer d'autres attaques ou pillages)¹⁷.

24. De même, le représentant légal estime essentiel que la Chambre ait à l'esprit les motifs pour lesquels certaines mesures proposées lors de la consultation sont catégoriquement et/ou majoritairement rejetées par les victimes consultées. Les notes 86 à 90 du Rapport donnent des indications sur ces motifs. Ces motifs sont étroitement liés au contexte socio-culturel : le sentiment que la mesure proposée pourrait créer un nouveau traumatisme aux yeux des concernés (par exemple : les événements commémoratifs ou de diffusion du procès), le risque d'augmenter l'insécurité (la construction de certains monuments ou les événements commémoratifs qui pourraient attiser la haine des autres ethnies), l'inutilité des mesures proposées (par exemple : la recherche de personnes disparues ou la construction de monuments), le caractère inadapté des mesures proposées au vu du contexte local (le micro-crédit : l'insécurité mais aussi le manque d'expérience de gestion et le risque d'endettement, en font une mesure inappropriée).

25. Enfin, il convient de noter que le désir le plus vif des victimes est évidemment de retrouver la paix et la réconciliation entre les communautés locales. Cependant,

¹⁶ Rapport, §§ 49-51.

¹⁷ Voir notamment les propos tenus par [REDACTED] ; Voir également le Rapport, § 50.

pour la très grande majorité des victimes, il s'agit d'une mesure complémentaire à celles qui leur permettrait de se redresser économiquement et mener la vie digne qu'elles auraient pu mener si elles n'avaient pas subi l'attaque du 24 février 2003. Par ailleurs et en dépit de ce souhait très fort, un nombre important de victimes consultées a exprimé des doutes importants sur la faisabilité d'un tel projet¹⁸. Elles estiment également qu'il s'agit là d'une obligation qui incombe à l'Etat congolais¹⁹.

III. Facteurs pertinents à la détermination des types et modalités de réparations désirés par les victimes en l'espèce

26. Comme l'indique le Rapport (§69), les réparations à intervenir doivent s'apprécier à la lumière du contexte de la présente affaire. Elles s'inscriront dans le cadre de la condamnation de G. Katanga et dans le cadre d'un contexte socio culturel spécifique. Il ne s'agirait pas de transposer des analyses propres à la présente affaire à d'autres affaires.

27. La consultation fait clairement apparaître un rejet global de mesures qui soit bénéficieraient uniquement à la collectivité, soit impliqueraient une forme de gestion commune²⁰. Les victimes souhaitent obtenir des réparations qui vont leur bénéficier individuellement et qui sont effectivement adaptées à leurs besoins et à leurs capacités et compétences.

28. A cet égard, deux éléments essentiels doivent être soulignés. Premièrement, en exprimant une telle opinion quasi-unanime, les victimes ne se prononcent pas en soi sur la nature du *mécanisme* de réparations (individuel ou collectif)²¹. Elles se placent sous l'angle du *bénéficiaire* des réparations. Pour autant que chaque victime bénéficie personnellement de réparations, rien n'empêcherait la mise sur pied d'un ou de plusieurs mécanismes de réparations fondé(s) sur un mode de fonctionnement collectif (par exemple, un système de fonds à la reconstruction de maisons)²². Par

¹⁸ Voir notamment [REDACTED]

¹⁹ Voir notamment [REDACTED]

²⁰ Rapport, particulièrement §§ 57 à 62 : « collective projects » et « collective ownership projects ».

²¹ En ce sens, Rapport, nota. §§ 63, 68, 90.

²² En ce sens, Rapport, § 90.

contre, vu l'extrême sensibilité des victimes à tout ce qui pourrait apparaître ou être compris comme « des projets collectifs »²³, il conviendra certainement d'assortir toute décision qui mettrait en place un (des) mécanisme(s) de réparations collectives d'explications suffisantes pour rassurer les victimes et leur donner confiance dans ces mécanismes.

29. Deuxièmement, les motifs pour lesquels les victimes requièrent des réparations qui leur bénéficieront individuellement et qui répondent effectivement à leurs besoins et compétences sont raisonnables et logiques. Ils sont fondés sur des expériences précédentes et découlent du contexte socio-culturel local. La prise en compte de ces motifs est essentielle pour s'assurer de l'adéquation – et donc du succès – des mesures de réparations à venir.

30. Ainsi, un nombre important de victimes a souligné la mauvaise gestion locale (soit des autorités, soit de certaines ONG), en ce compris en faisant état de détournements de fonds. En référence aux frais scolaires ou soins de santé qui seraient pris en charge, plusieurs victimes ont indiqué que, d'après leur expérience de projets similaires, ce genre de système ne fonctionnerait pas, car après un certain temps, les médecins ou les professeurs demanderaient d'office à être payés²⁴. D'autres ont souligné les situations de conflit qu'a entraîné la mise sur pied de projet géré en commun. Plusieurs victimes ont également fait état de projets inadaptés à leurs destinataires (et à leurs compétences) : « un éleveur reste un éleveur, on ne peut pas lui demander de devenir gestionnaire ou pêcheur »²⁵. Enfin, plusieurs victimes ont également tout simplement exprimé le souhait de retrouver ce qu'elles ont perdu suite à l'attaque du 24 février 2003 : retrouver leur situation financière et sociale, leur capacité à déterminer elles-mêmes ce qui est le plus approprié pour elles et leur famille²⁶. Le budget des réparations ne permettra sans doute pas de replacer chacun

²³ En ce sens, Rapport, §§57 à 62.

²⁴ Voir notamment [REDACTED] ; [REDACTED].

²⁵ Voir aussi Rapport, §§ 44, 46 et 65.

²⁶ Voir notamment Rapport, §§ 64 et 65.

et chacune dans sa situation précédant l'attaque. Il reste cependant pertinent de tenir compte des souhaits ainsi exprimés par les victimes en vue de déterminer les réparations les plus appropriées, au vu du contexte local et des fonds à disposition, ainsi que la façon de leur communiquer la décision à venir pour réduire, au maximum, les frustrations.

31. A cet égard, il n'est pas inintéressant de noter que plusieurs victimes ont spontanément déclaré qu'elles estimaient la condamnation et la peine de G. Katanga insuffisantes²⁷. Elles restent en attente de voir les auteurs principaux condamnés. Pour beaucoup, la fonction réparatrice du jugement en tant que tel n'est pas rencontrée. Elles ont également rejeté vivement les excuses de G. Katanga, estimant qu'elles n'étaient pas sincères²⁸.

32. La question de la sécurité locale est également un facteur central en l'espèce. Il s'agit d'une préoccupation importante des victimes qui explique, en partie, leurs réponses à certaines questions²⁹. Elle est donc pertinente dans la détermination des mesures des réparations mais aussi dans leur mise en œuvre. Une étude approfondie sur cette question devra être conduite.

33. Le contexte ethnique relevé par le Rapport a également une certaine pertinence³⁰. Il faut cependant veiller à ne pas lui donner une ampleur exacerbée.

34. La majorité des victimes estime vivre en harmonie avec les autres ethniques, en ce compris les Ngiti et Lendu, dans les villages où elles sont localisées³¹. A vrai dire, leurs craintes sécuritaires et leurs critiques à l'égard des Ngiti et Lendu sont essentiellement orientées vers les milices qui gravitent encore dans la région et qui s'en prennent aux populations. Par ailleurs, il serait injuste et inapproprié de lier strictement les réparations qui seraient octroyées dans la présente affaire à celles qui

²⁷ Voir notamment : [REDACTED] ;

²⁸ Rapport, §§ 18 et 28.

²⁹ Rapport, §§ 41 et 47.

³⁰ Rapport, §§ 76 et s.

³¹ Voir notamment Rapport, § 39.

seraient octroyées aux victimes des crimes commis par T. Lubanga³². La Chambre est saisie d'une affaire bien spécifique pour laquelle elle doit rendre une décision. Chaque accusé a été condamné pour des crimes distincts. Les préjudices subis par les victimes dans chacune de ces affaires sont également distincts. S'il convient en effet de tenir compte du contexte local dans lequel les réparations s'inscriront, celles-ci doivent cependant être déterminées en fonction des préjudices effectivement subis et non pas en fonction de ce qui serait accordé à d'autres ethnies dans le cadre d'autres affaires (voir, par exemple, aussi l'affaire en cours concernant B. Ntaganda). Faire le contraire serait, en réalité, créer de nouvelles injustices. Le représentant légal s'accorde cependant sur le fait qu'il faudra mener une campagne appropriée d'informations auprès des victimes pour éviter tout amalgame de type ethnique.

35. Par ailleurs, ce conflit trouve essentiellement sa source dans un conflit ancestral de répartition des terres entre Lendus et Hemas³³. Le représentant légal s'accorde sur le fait que sa résolution contribuerait indéniablement à restaurer la réconciliation entre les communautés.

36. Le représentant légal s'interroge cependant fortement sur l'opinion émise par une ONG citée dans le Rapport (§ 80) selon laquelle octroyer un nombre important de vaches aux victimes risquerait nécessairement d'augmenter le conflit. Cette opinion émane d'une seule ONG qui décrit les vaches comme un « symbole de supériorité des Hema ». On ne connaît pas les sources de ses analyses ni de ses informations. Par ailleurs, cette opinion revient non pas à résoudre le problème, mais à en nier ses sources. Il est indéniable que, pour des raisons culturelles, l'élevage est extrêmement important dans la culture hema. Ceci explique d'ailleurs pourquoi, aux yeux de certaines victimes, la restitution du bétail est essentielle en termes de réparations (voyez supra). Ne pas tenir compte de cet aspect reviendrait à nier l'impact économique mais aussi social et psychologique des pillages et destructions

³² Le Rapport souligne une certaine préoccupation quant au lien entre les deux affaires (§ 77).

³³ Ceci avait déjà été exposé lors des débats au fond – voir notamment la déposition de P-166 : EVD-OTP-00202-§23 ; voir aussi Rapport de l'ONU sur la situation en Ituri (janvier 2002-décembre 2003), EVD-OTP-00206-§17.

qu'elles ont subis. Par ailleurs, toutes les victimes ne réclament pas du bétail (environ 40% selon le Rapport, § 46). La demande varie également en fonction de la localisation géographique³⁴. Enfin, dans leur ensemble, les communautés vivent en harmonie. Elles souffrent cependant des actions de milices locales qui pratiquent les pillages. L'opinion émise par ladite ONG doit donc être remise dans son contexte et confrontée aux réelles sources de conflits.

37. Mettre l'ensemble des acteurs autour de la table pour effectivement régler cette question contribuerait indéniablement à instaurer une stabilité dans la région et donc à un succès durable des réparations à venir. Si la Cour venait à envisager ce type de démarche, elle devra cependant veiller à ne pas créer de faux espoirs sur les possibilités de mettre effectivement et définitivement un terme au conflit foncier. Le traitement d'une telle question – délicate et ancienne – demandera une analyse attentive et large des solutions qui pourraient effectivement être apportées. Il conviendra également de mener une campagne appropriée et adéquate d'information auprès des victimes et des autres communautés concernées.

IV. Recommandations du Greffe quant aux mesures de réparations

38. Le représentant légal estime indispensable qu'en application de l'Article 75(2) du Statut, la Chambre prononce effectivement à l'encontre de G. Katanga une ordonnance fixant les réparations même si, de fait, il ne disposera pas immédiatement des fonds pour redresser les préjudices subis par les victimes. Le caractère symbolique d'une telle condamnation revêt son importance aux yeux des victimes. Par ailleurs, dans l'hypothèse où G. Katanga disposerait à un moment donné de fonds, il conviendrait de prévoir d'emblée, dans l'Ordonnance de la Chambre, un mécanisme de prélèvements sur salaires/rémunérations/bénéfices du condamné au profit des réparations octroyées aux victimes. Une telle ordonnance pourrait faire application de l'Article 79 du Statut en prévoyant ainsi l'intervention du Fonds dans la gestion des avoirs saisis auprès du condamné et leur affectation aux réparations.

³⁴ Rapport, § 47.

39. Le représentant légal partage l'avis du Greffe selon lequel, en cas de manque de ressources (totales ou partielles) du condamné, il conviendrait de solliciter l'intervention du Fonds en application de la Norme 56 du Règlement du Fonds³⁵.

40. Suivant les opinions émises par les victimes consultées, il serait approprié de prévoir des réparations qui leur bénéficieront individuellement et personnellement, peu importe si celles-ci seront octroyées via un mécanisme qualifié de collectif³⁶. Ces réparations devraient correspondre aux besoins, compétences et capacités des victimes visées. Selon l'opinion majoritairement émise, elles devraient, à titre principal, permettre le redressement économique des victimes (par des mesures de compensations financières, de soutien aux activités économiques et/ou au logement et/ou à la scolarisation des enfants des victimes). Des mesures de nature médicale et/ou psychologique pourraient être octroyées, mais uniquement à titre accessoire³⁷. Selon l'opinion majoritairement émise, les victimes estiment en effet que de telles mesures constituent une aide, mais pas une réparation en soi³⁸.

41. Par ailleurs, s'il est exact de considérer que les crimes commis le 24 février 2003 ont eu un impact sur la structure sociale de la communauté de Bogoro³⁹, les victimes ont d'abord exprimé une préférence à voir leur situation individuelle rétablie. Dans leur conception, la communauté peut, et doit, se reconstruire en permettant d'abord à chacun de se redresser. Toute décision d'octroyer une réparation de type « communautaire » (bénéficiant à la communauté) ne pourrait pas avoir pour effet de réduire les réparations qui répondraient le mieux à leurs premières attentes (*supra*)⁴⁰. Le représentant légal n'a pas d'objection en soi à la Recommandation (f) du Greffe. Il estime cependant qu'il s'agira d'une mesure complémentaire aux mesures sollicitées par priorité par les victimes.

³⁵ Rapport, Recommandation c.

³⁶ En ce sens, Rapport, Recommandation a.

³⁷ En ce sens, Rapport, Recommandation b.

³⁸ Rapport, § 52.

³⁹ Rapport, § 74.

⁴⁰ En ce sens, voyez ce que relève le Rapport au §51 : « *The Registry notes that that many victims questioned whether the money necessary for collective awards like the reconstruction of shared facilities might not instead be divided and distributed to the victims individually* ».

42. De même, les victimes ne peuvent que naturellement soutenir des mesures visant à promouvoir la paix et la réconciliation⁴¹. Cependant, comme précédemment souligné, la Cour devra faire preuve d'une grande vigilance si elle prétend vouloir résoudre les causes des conflits entre les ethnies locales et, notamment, veiller à ne pas créer de faux espoirs. Par ailleurs, de telles mesures peuvent seulement être complémentaires des mesures sollicitées par priorité par les victimes.

43. Concernant la procédure à suivre, le représentant légal note que la Règle 94 du Règlement prévoit que « *les demandes en réparation présentées par les victimes en vertu de l'article 75 sont déposées par écrit auprès du Greffier* ». Cette même disposition exige certaines indications dans ladite demande⁴². La Norme 88 du Règlement de la Cour, qui constitue la mise en œuvre de la Règle 94, prévoit que le Greffier élabore un formulaire standard à l'aide duquel les victimes introduisent leur demande en réparation. Elle précise que les victimes utilisent ce formulaire « *dans la mesure du possible* ».

44. En l'espèce, seules 131 victimes⁴³ (soit moins de la moitié) ont, à ce jour, déposé un formulaire de demandes de réparations. Avant que l'Ordonnance du 27 août dernier (n°3508) ne soit rendue, le représentant légal avait déjà entrepris la récolte d'informations complémentaires auprès de ses clients pour pouvoir soumettre des formulaires de demandes de réparations par victime. Au vu des informations récoltées lors de la consultation des victimes, le représentant légal

⁴¹ Rapport, recommandation g.

⁴² Règle 94 : « Les demandes en réparation présentées par les victimes en vertu de l'article 75 sont déposées par écrit auprès du Greffier. Elles doivent contenir les indications ou éléments suivants :

- a) Les nom, prénoms et adresse du requérant ;
- b) La description du dommage, de la perte ou du préjudice ;
- c) Le lieu et la date de l'incident et, dans la mesure du possible, les nom et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du dommage, de la perte ou du préjudice ;
- d) Le cas échéant, la description des avoirs, biens ou autres biens mobiliers corporels dont la restitution est demandée ;
- e) Une demande d'indemnisation ;
- f) Une demande de réhabilitation ou de réparation sous d'autres formes ;
- g) Dans la mesure du possible, toutes pièces justificatives, notamment les noms et adresses des témoins ».

⁴³ Ce chiffre inclut les 14 victimes qui ont déposé des demandes de réparations après le délai imposé par la Chambre pour déposer des demandes de participation à la procédure lors des débats au fond.

s'interroge sur la nécessité de devoir encore formellement déposer des formulaires de demandes de réparations pour les victimes qui ont été ainsi consultées mais qui n'aurait pas encore formellement soumis un tel formulaire. L'ensemble des données requises par la Règle 94 est contenue dans les questionnaires, tels que corrigés, et dans les données reprises à l'Annexe 2 au Rapport (sous réserve des corrections restant à effectuer, voir supra § 5). Pour rappel, la Règle 94 n'exige pas que le formulaire de demande de réparations soit signé. De l'avis du représentant légal, ces questionnaires pourraient être considérés par la Chambre comme des actes équipollents à des formulaires de demande de réparations tels que requis à la Règle 94. Une telle démarche permettrait d'éviter de devoir revenir vers les victimes qui ont été récemment consultées et de les contraindre à remplir un nouveau document qui, au final, ne ferait que refléter les informations déjà en la possession de la Chambre via les questionnaires (tels que corrigés). Par contre, le représentant légal, estime nécessaire de continuer à contacter les victimes qui n'ont pas été consultées pour soit soumettre une demande de réparations soit la compléter, tenant compte des éléments contenus dans les questionnaires utilisés lors de la consultation. Le représentant légal entend également fournir, soit d'initiative, soit à la demande de la Chambre, tout document ou élément au soutien des dossiers de ses clients.

45. Sur la notion de victime et la détermination des bénéficiaires des mesures de réparations, le représentant légal estime indispensable que la Chambre fixe un critère de preuve plus flexible que celui du « au-delà de tout doute raisonnable », tenant compte des réalités du terrain. La possibilité pour les victimes de produire des preuves (actes de décès, attestations de logement, documents relatifs au bétail) est extrêmement complexe et couteuse dans le contexte local dans lequel elles vivent⁴⁴. Par ailleurs, il convient de rappeler que les faits ont été commis il y a plus de 10 ans et que les victimes ont fui dans la précipitation, sans possibilité d'emporter de

⁴⁴ En ce sens, Rapport, §§ 91 et 92.

quelconques biens. Des critères de preuve différenciés pourraient également être adoptés en fonction du type et des modalités de réparations octroyées⁴⁵.

46. Le représentant légal note la recommandation du Greffe d'ouvrir une nouvelle période de 6 mois aux fins d'enregistrer d'autres victimes qui seraient demandeurs en réparation⁴⁶. La mise en œuvre d'une telle démarche doit cependant être entourée de toutes les précautions nécessaires. Il est essentiel d'éviter de submerger la Chambre de nouvelles demandes émanant de personnes qui ne sont pas des victimes des faits pour lesquels G. Katanga a été condamné. A défaut, cela entraînerait un ralentissement excessif de la procédure, au détriment des victimes participantes et du condamné, et cela pourrait aussi être une source de conflits (entre la communauté des victimes et des personnes qui se présenteraient erronément comme des victimes). Pour éviter de tels effets, il conviendra de déterminer en amont comment organiser une consultation appropriée pour identifier des victimes potentielles. La vigilance sera requise pour éviter des formes de clientélisme et/ou favoritisme. Ensuite, il conviendra que les demandes en réparations soient remplies de façon efficiente en vérifiant, au moment de l'entretien, minutieusement à travers le récit des concernés leur qualité de victime et/ou s'ils remplissent les critères qui seront déterminés par la Chambre. A cet égard, le représentant légal estime qu'une telle démarche, pour s'avérer efficace dans un délai raisonnable, doit dépasser le simple enregistrement de formulaires et impliquer certaines vérifications déjà au stade de l'entretien pour remplir le formulaire.

47. Le représentant légal comprend la question soulevée par le Greffe de la détermination de victimes « prioritaires »⁴⁷. Il estime cependant prématuré, à ce stade, d'établir un quelconque critère à cet égard. Il convient, en premier lieu, de déterminer les types et modalités de réparations qui seraient les plus appropriés en l'espèce et leurs bénéficiaires pour ensuite déterminer s'il est nécessaire de déterminer des victimes « prioritaires ». En l'espèce, chacun a souffert. Il sera donc

⁴⁵ Voyez dans l'affaire *Le Procureur c. T. Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2904.

⁴⁶ Rapport, recommandations d et j.

⁴⁷ Rapport, recommandation e.

difficile d'expliquer aux victimes que certaines sont prioritaires. Cela pourrait créer des conflits supplémentaires. Par ailleurs, de l'opinion généralement émise, les victimes préfèrent que chacune reçoive un peu, plutôt que de voir seulement une partie recevoir.⁴⁸

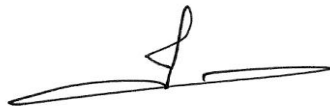
48. Enfin, le représentant légal s'accorde avec le Greffe sur la nécessité d'encadrer toute décision future sur les réparations d'un processus d'information et d'explications adéquat auprès des victimes⁴⁹, surtout dans l'hypothèse de mécanismes collectifs de réparations et/ou de réparations au profit de la communauté. Il s'agira d'une mission particulièrement difficile et sensible à laquelle le représentant légal estime nécessaire d'être associé, au vu de son mandat et des intérêts qu'il représente.

49. Le représentant légal estime très important que la Cour associe la République Démocratique du Congo au processus des réparations dans la présente affaire. Il estime notamment que la République Démocratique du Congo devrait être impliquée dans la recherche des solutions sur les questions liées à la sécurité locale en ce compris sur le conflit de répartition des terres entre les communautés qui gangrène la région depuis des décennies. Le représentant légal est également d'avis qu'une intervention financière, via une contribution spécifique au Fonds, pourrait être sollicitée de la part de la République Démocratique du Congo dans le cadre du processus des réparations des victimes.

⁴⁸ Réunion collective, voir Rapport, note de bas de page n°75, p. 25 ; voir aussi : [REDACTED]

⁴⁹ Rapport, § 95, point c.

PAR CES MOTIFS, le représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE DE TENIR COMPTE** des présentes observations des victimes sur les réparations.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun
du groupe principal des victimes

Fait le 27 janvier 2015, à Bruxelles (Belgique).